

# NOUVEAUTES SOCIALES 2022

Comme chaque année de nombreux changements sont à constater en début d'année. Vous trouverez ci-après un dossier spécial reprenant les nouveautés 2022.

Ce dossier est susceptible de faire l'objet de changement et de complément d'information.



## Sommaire

.....	1
PLAFOND SECURITE SOCIALE : 3 428 € PAR MOIS .....	2
NOUVEAUX TAUX DE COTISATIONS .....	2
CHIFFRES CLES DE L'ANNEE.....	3
SAISIES SUR SALAIRES.....	4
TAXE SUR SALAIRES : BAREME.....	4
TAXE D'APPRENTISSAGE .....	4
CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	5
RETENUE A LA SOURCE 2021 (en attente des chiffres 2022) .....	5
PASS NAVIGO : INCHANGE ! .....	5
NOMBRE JOURS DE REPOS FORFAIT 218 JOURS .....	6
GRILLE DU TAUX NEUTRE POUR LE PAS .....	6
REDUCTION FILLON.....	7
FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL : LIMITE D'EXONERATION PORTEE A 500 € OU 600 € SI CUMUL ENTRE FORFAIT MOBILITES DURABLES ET FRAIS DE TRANSPORT PUBLIC ! .....	7
LA COTISATION AGS : INCHANGEE.....	7

## PLAFOND SECURITE SOCIALE : 3 428 € PAR MOIS

PERIODICITE	MONTANT
Annuel	41 136 €
Trimestriel	10 284 €
Mensuel	3 428 €
Quinzaine	1 714 €
Hebdomadaire	791 €
Journalier	189 €
Horaire	26 €

## NOUVEAUX TAUX DE COTISATIONS

COTISATIONS	BASE CALCUL	2022		
		PS	PP	total
Urssaf	base : totalité (assurance maladie + solidarité autonome + assurance vieillesse)	0,40	9,20	9,60
		<i>si salaire &gt; 2,5 smic</i>	+ 6	+ 6
	Assurance vieillesse plafonnée base plafonnée	6,90	8,55	15,45
	base : totalité	<i>taux AT variable selon entreprise</i>		
	FNAL - 50 : plafonnée		0,10	0,10
	FNAL + 50 : totalité		0,50	0,50
	Allocation familiale base : totalité	<i>si salaire &gt; 3,5 smic</i>	3,45 +1,80	3,45 + 1,80
Base spécifique	<i>Taux VM variable selon périmètre</i>			
Paritarisme	base : totalité		0,016	0,016
Pôle Emploi	TA + TB		4,05	4,05
			0,15	0,15
ARRCO AGIRC	T1	Retraite T1   3,15	4,72	7,87
	T2	Retraite T2   8,64	12,95	21,59
	T1	C.E.G T1   0,86	1,29	2,15
	T2	C.E.G T2   1,08	1,62	2,70
	T1+T2	C.E.T T1+T2   0,14	0,21	0,35
	TA + TB	L'Apec reste réservé aux Cadres, sur TA + TB 0,024   0,036   0,06		
Prévoyance cadre	TA		1,50	1,50
Mutuelle	Montant fixe	<i>Obligatoire 50 / 50 pour l'ensemble des salariés</i>		
CSG - CRDS	base spécifique	9,70		9,70
Forfait social	base spécifique		8, 10, 16 ou 20	8, 10, 16 ou 20
Fillon	base spécifique	Entre 0,3195 et 0,3235 selon Fnal		

## CHIFFRES CLES DE L'ANNEE

Le SMIC :	Valeurs		
SMIC horaire // pour 151.67 heures	Du 01/01/2022 au 30/04/2022 : <b>10.57 € // 1 603.12 €</b> Du 01/05/2022 au 31/07/2022 : <b>10.85 € // 1645.58 €</b> A compter du 01/08/2022 : <b>11.07€ // 1678.95 €</b>		
Minimum garanti :	Valeurs		
Mini garanti :	<b>3.76 €</b> (jusqu'au 30/04/2022) // <b>3.86 €</b> (du 01/05/2022 au 31/07/2022) // <b>3.94€</b> (à compter du 01/08/2022)		
Gratification stagiaires : taux horaire	Valeurs		
15% du Plafond horaire	<b>3.90 €</b>		
Plafond Sécurité Sociale :	Valeurs		
Annuel :	<b>41 136 €</b>		
Mensuel :	<b>3 428 €</b>		
Allocation forfaitaire pour frais de repas	Valeurs		
Repas restaurant	<b>19.40 €</b>		
Repas hors des locaux (chantier...)	<b>9.50 €</b>		
Repas dans l'entreprise (panier de jour, de nuit...)	<b>6.80 €</b>		
Avantage en nature repas	Valeur		
Règle générale	<b>5 € par repas ou 10 € par jour</b>		
Exception : Hôtel Café Restaurant	<b>3.76 €</b> (jusqu'au 30/04/2022) // <b>3.86 €</b> (à compter du 01/05/2022) // <b>3.94€</b> (compter du 01/08/2022) <b>par repas</b>		
Frais liés à la mobilité professionnelle	Valeur		
Frais nourriture & hébergement car attente logement définitif	<b>77.20 €</b> par jour, dans la limite de 9 mois		
Dépenses pour installation dans nouveau logement	<b>1547.20 €</b> , majoré de <b>129€</b> par enfant, mais limité à <b>1933.90€</b>		
Allocations forfaitaires de grand déplacement	Valeur		
Durée	Repas	Logement et petit-déjeuner Paris + 92, 93, 94	Autres départements
3 premiers mois inclus	<b>19.40 €</b>	<b>69.50 €</b>	<b>51.60 €</b>
> 3 mois et <= 2 ans	<b>16.50 €</b>	<b>59.10 €</b>	<b>43.90 €</b>
> 2 ans et <= 6 ans	<b>13.60 €</b>	<b>48.70 €</b>	<b>36.10 €</b>
1 - Grands déplacements en France métropolitaine. Limites particulières s'appliquent dans les DOM et autres territoires français d'outre-mer ainsi que pour les déplacements à l'étranger.			
Avantage en nature logement	Méthode de l'évaluation réelle (1)		
Valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation + valeur réelle des avantages accessoires			
Avantage en nature logement	Méthode de l'évaluation forfaitaire		
Rémunération mensuelle brute en Euros (2)	Une pièce principale	Plusieurs pièces principales	
Inférieure à 1714 €	<b>72.30 €</b>	<b>38.70 € par pièce</b>	
De 1 714 € à 2056.79 €	<b>84.40 €</b>	<b>54.20 € par pièce</b>	
De 2056.80 € à 2399.59 €	<b>96.30 €</b>	<b>72.30 € par pièce</b>	
De 2399.60 € à 3 085,19€	<b>108,30 €</b>	<b>90.20 € par pièce</b>	
De 3 085,20€ à 3 770.79 €	<b>132.70 €</b>	<b>114.40 € par pièce</b>	
De 3 770,80 € à 4 456,39€	<b>156,60 €</b>	<b>138.20 € par pièce</b>	
De 4 456,40 € à 5 141.99 €	<b>180.80 €</b>	<b>168.50 € par pièce</b>	
Supérieure ou égale à 5 142 €	<b>204.70€</b>	<b>192.60 € par pièce</b>	
(1) Méthode de l'évaluation réelle ou du forfait sur option de l'employeur.			
(2) Rémunération mensuelle brute en espèces, après application d'une éventuelle déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.			
Cadeaux et bons d'achat	Valeur		
Limite d'exonération fiscale & sociale, par évènement	<b>250 € jusqu'au 31/01/2022</b> <b>171.40 € à compter du 01/02/2022</b>		
Ticket restaurant	Valeur		
Limite d'exonération de la part patronale (doit être entre 50 et 60 % de la valeur du titre)	<b>5.69 €</b>		

## SAISIES SUR SALAIRES

Tranche annuelle de rémunération	Tranche mensuelle de rémunération	Quotité saisissable
Jusqu'à 3 940 €	Jusqu'à 328.33 €	1/20
Au-delà de 3 940 € et jusqu'à 7 690 €	Au-delà de 328.33 € et jusqu'à 640.83 €	1/10
Au-delà de 7 690 € et jusqu'à 11 460 €	Au-delà de 640.83 € et jusqu'à 955 €	1/5
Au-delà de 11 460 € et jusqu'à 15 200 €	Au-delà de 955 € et jusqu'à 1 266.67 €	1/4
Au-delà de 15 200 € et jusqu'à 18 950 €	Au-delà de 1 266.67 € et jusqu'à 1 579.17 €	1/3
Au-delà de 18 950 € et jusqu'à 22 770 €	Au-delà de 1 579.17 € et jusqu'à 1 897.50 €	2/3
Au-delà de 22 770 €	Au-delà de 1 897.50 €	en totalité

Les seuils ainsi fixés sont augmentés d'une somme de **1 520 € / an (ou 126.66 € / mois)** par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justificatifs présentés par l'intéressé.

Dans tous les cas, une somme équivalente au montant du RSA pour une personne seule (**565.34€ du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022 et 575.52€ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022**) doit être laissée au salarié qui fait l'objet d'une saisie ou d'une cession.

## TAXE SUR SALAIRES : BAREME

Salaire brut versé	Taux Métropole	Taux Guadeloupe Martinique, Réunion	Taux Guyane Mayotte
Inférieur ou égal à 8 132 €	4.25%	2.95%	2.55%
Supérieur à 8 132 € et inférieur ou égal à 16 237 €	8.50%	2.95%	2.55%
Au-delà de 16 237€	13.60%	2.95%	2.55%

**Franchise** : Taxe non due si son montant annuel ne dépasse pas **1 200 €**

**Décote** : lorsque le montant annuel de la taxe est compris **entre 1200 € et 2 040 €**, la décote est égale aux  $\frac{3}{4}$  de la différence entre **2 040 €** et le montant réel de la taxe

**Abattement (associations, syndicats, mutuelles...)** : 21 381 € par an

## TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage est constituée de deux parts :

- la part principale qui est à déclarer mensuellement ;
- le solde qui est recouvré annuellement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette taxe est recouvrée par l'URSSAF via la DSN.

Pour les employeurs concernés, le taux déclaré de la part principale de la taxe d'apprentissage est de **0.59% de la masse salariale** pour les établissements en France et en Outre-mer (de 0.44% pour les établissements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle).

S'agissant du solde de la taxe d'apprentissage, le taux est déclaré à **0.09% de la masse salariale** en France et en Outre-mer (hors établissements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle).

**Attention :** les entreprises de BTP, de transports et de docker, dont les congés payés sont indemnisés par des caisses de congés payés, les salaires à déclarer sont ceux effectivement payés par l'entreprise, majorés d'un coefficient forfaitaire de 11,50 % de la masse salariale au titre des indemnités de congés.

## CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La CFP est une participation de l'employeur au financement des actions de formation continue de son personnel et des demandeurs d'emploi.

L'assiette de cette contribution est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales. Les taux sont les suivants :

- **0,55%** pour les employeurs de moins de 11 salariés
- **1%** pour ceux de 11 salariés et plus
- **2% de la masse salariale** des intermittents du spectacle

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette taxe est recouvrée mensuellement par l'URSSAF via la DSN.

## RETENUE A LA SOURCE 2021 (en attente des chiffres 2022)

Taux applicables	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 % – moins de	15 018 €	3 755€	1 252€	289€	48€
12 % – de – à	15 018 à 43 563€	3 755 à 10 891€	1 252 à 3 630 €	289 à 838 €	48 à 140€
20 % au-delà de	43 536€	10 891 €	3 630 €	838 €	140 €

**Rappel :** Les taux de 12% et 20% sont fixés à 8% et 14.40% pour les départements d'outre-mer

## PASS NAVIGO : INCHANGE !

Zones / tarifs	Tarifs hebdo	Tarifs mensuels	Tarifs annuels
Toutes zones	22.80	75.20	827.20
Zones 2 à 3	20.85	68.60	754.60
Zones 3 à 4	20.20	66.80	734.80
Zones 4 à 5	19.85	65.20	717.20

## NOMBRE JOURS DE REPOS FORFAIT 218 JOURS

Compte tenu du calendrier de chaque année, le nombre de jours de repos peut varier tous les ans : pour 2022, **il sera de 10 jours**

**Ce nombre est à ajuster, en cas de forfait prévoyant un nombre de jours inférieur aux dispositions légales, ou en cas de jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement ou ancienneté par exemple.**

## GRILLE DU TAUX NEUTRE POUR LE PAS

### Abattement pour les contrats « courts » (- 2 mois) :

Le montant de l'abattement applicable aux contrats courts est égal à un demi-smic net imposable mensuel : 634.50 € depuis le 01/01/2022

### Taux neutre :

Grilles de taux neutres pour le 1 <sup>er</sup> janvier 2022			
Base mensuelle de prélèvement (assiette du PAS)			Taux de PAS (1)
Contribuables domiciliés en France métropolitaine	Contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	
< 1 440 €	< 1 652 €	< 1 769 €	0 %
≥ 1 440 € et < 1 496 €	≥ 1 652 € et < 1 752 €	≥ 1 769 € et < 1 913 €	0,5 %
≥ 1 496 € et < 1 592 €	≥ 1 752 € et < 1 931 €	≥ 1 913 € et < 2 133 €	1,3 %
≥ 1 592 € et < 1 699 €	≥ 1 931 € et < 2 108 €	≥ 2 133 € et < 2 404 €	2,1 %
≥ 1 699 € et < 1 816 €	≥ 2 108 € et < 2 328 €	≥ 2 404 € et < 2 497 €	2,9 %
≥ 1 816 € et < 1 913 €	≥ 2 328 € et < 2 455 €	≥ 2 497 € et < 2 583 €	3,5 %
≥ 1 913 € et < 2 040 €	≥ 2 455 € et < 2 540 €	≥ 2 583 € et < 2 667 €	4,1 %
≥ 2 040 € et < 2 414 €	≥ 2 540 € et < 2 794 €	≥ 2 667 € et < 2 963 €	5,3 %
≥ 2 414 € et < 2 763 €	≥ 2 794 € et < 3 454 €	≥ 2 963 € et < 4 089 €	7,5 %
≥ 2 763 € et < 3 147 €	≥ 3 454 € et < 4 420 €	≥ 4 089 € et < 5 292 €	9,9 %
≥ 3 147 € et < 3 543 €	≥ 4 420 € et < 5 021 €	≥ 5 292 € et < 5 969 €	11,9 %
≥ 3 543 € et < 4 134 €	≥ 5 021 € et < 5 816 €	≥ 5 969 € et < 6 926 €	13,8 %
≥ 4 134 € et < 4 956 €	≥ 5 816 € et < 6 968 €	≥ 6 926 € et < 7 620 €	15,8 %
≥ 4 956 € et < 6 202 €	≥ 6 968 € et < 7 747 €	≥ 7 620 € et < 8 441 €	17,9 %
≥ 6 202 € et < 7 747 €	≥ 7 747 € et < 8 805 €	≥ 8 441 € et < 9 796 €	20 %
≥ 7 747 € et < 10 752 €	≥ 8 805 € et < 12 107 €	≥ 9 796 € et < 13 179 €	24 %
≥ 10 752 € et < 14 563 €	≥ 12 107 € et < 16 087 €	≥ 13 179 € et < 16 764 €	28 %
≥ 14 563 € et < 22 860 €	≥ 16 087 € et < 24 554 €	≥ 16 764 € et < 26 866 €	33 %
≥ 22 860 € et < 48 967 €	≥ 24 554 € et < 53 670 €	≥ 26 866 € et < 56 708 €	38 %
≥ 48 967 €	≥ 53 670 €	≥ 56 708 €	43 %

(1) Taux proportionnel. Par exemple, selon le barème métropole, si l'assiette du PAS de janvier est de 2 500 €, le taux est de 7,50 % sur l'ensemble de cette assiette.

## REDUCTION FILLON

La valeur T à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon est modifiée au 1er janvier 2021, car le taux maximum de cotisation AT/MP pris en compte dans la valeur T est relevé. Le calcul de la réduction dépend aussi de la valeur du Smic.

La cotisation AT/MP est prise en compte dans le calcul de la valeur T pour un taux maximum passe à **0,59 % en 2022.**

Ainsi, les coefficients maximaux passent en fonction des effectifs de l'entreprise :

- Pour les entreprises de 50 salariés et plus : 0,3235
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés : 0,3195

## FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL : LIMITE D'EXONERATION PORTEE A 500 € OU 600 € SI CUMUL ENTRE FORFAIT MOBILITES DURABLES ET FRAIS DE TRANSPORT PUBLIC !

La prise en charge des frais de transport personnel exposés par les salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail (forfait mobilités durables, « prime transport » pour les frais de carburant) est exonérée d'impôt sur le revenu, sous conditions, dans la limite de 500€.

Si la prise en charge du forfait mobilités durables se cumule avec celle des frais de transports publics ou de services publics de location de vélos, l'avantage résultant de ce cumul est exonéré d'impôt et de cotisations sociales dans la limite, par salarié, de 600 € par an ou du montant de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics s'il est supérieur.

## LA COTISATION AGS : INCHANGE

**Le conseil d'administration de l'AGS a décidé de maintenir le taux de sa cotisation à 0,15 % au 1er janvier 2022.**